

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier
R-4333-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

*Demande du Distributeur relative à la
fixation des tarifs centres de données et
pour usage cryptographique appliqué aux
chaînes de blocs ;*

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
Demanderesse

- ET -

OPTION CONSOMMATEURS
Intervenante

MÉMOIRE

OPTION CONSOMMATEURS

Préparé par

Camille-Charlotte Gilbert-Lapointe

20 juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. TARIF CD : STRUCTURE DU TARIF	4
I. Analyse d'OC	5
a. Ratio énergie/puissance	5
b. Coûts marginaux d'approvisionnement	6
II. Recommandations	8
3. TARIF CD : SEUIL D'APPLICATION POUR LA CLIENTÈLE VISÉE	8
I. Analyse d'OC	9
a. Fondements économiques du seuil de 5 MW	9
b. Tendances du secteur	10
c. Risque de fractionnement et cohérence du seuil	12
II. Recommandations	13
4. MODIFICATIONS AU TARIF CB	14
I. Analyse d'OC	14
a. Justification de la majoration et cadre invoqué	15
b. Limites de la base de calibration	15
c. Mise en perspective des pratiques externes	16
d. Incertitude entourant les effets de la majoration proposée	17
II. Recommandations	18
5. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	19

LISTE DE TABLEAUX

Tableau OC-1 - Comparatif structure et ratio tarif LG et tarif CD	5
---	---

1. INTRODUCTION

Le 19 février 2026, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), a déposé à la Régie de l'énergie (la « Régie ») une demande afin de fixer un nouveau tarif applicable aux centres de données (tarif CD) et d'apporter des ajustements au tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB) (la « Demande »)¹. Cette Demande est présentée en vertu des articles 31 al. 1 (1^o), 48 al. 2 et 4, et 52.8 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »)².

Par la décision D-2026-025, la Régie a déterminé la procédure et fixé un échéancier pour le traitement de la Demande, incluant la tenue d'une rencontre préparatoire le 8 avril 2026, afin d'entendre les participants sur l'approche et le calendrier de traitement de la Demande³.

Le 16 mars 2026, Option consommateurs (« OC ») a déposé une demande d'intervention⁴ accompagnée d'une liste des sujets qu'elle entend examiner dans le cadre du présent dossier⁵. OC a identifié les sujets suivants aux fins de son intervention :

1. Tarif proposé pour les centres de données (tarif CD) : clientèle visée
2. Tarif proposé pour les centres de données (tarif CD) : structure du tarif
3. Modifications au tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB)

À la suite de la rencontre préparatoire du 8 avril 2026, la Régie a établi les échéanciers pour le dépôt de précisions par les personnes intéressées du Regroupement et pour le dépôt d'un complément de preuve du Distributeur⁶.

Afin de fournir les précisions demandées par la Régie, le Distributeur a déposé deux compléments de preuve, respectivement le 21 avril 2026⁷ et le 4 mai 2026⁸.

Par la décision D-2026-045 rendue le 5 mai 2026, la Régie a accordé à OC le statut d'intervenant, estimant que les sujets d'intervention ciblés lui seront utiles. La Régie a toutefois

¹ [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#)

³ Décision [D-2026-025](#), par. 5 et 7.

⁴ [C-OC-0002](#).

⁵ [C-OC-0003](#).

⁶ [A-0010](#).

⁷ [B-0021](#).

⁸ [B-0025](#).

circonscriit les éléments abordés dans le sujet no 2 d'OC, rejetant l'aspect correspondant à la clause de majoration, compte tenu du fait que le sujet est suffisamment couvert par d'autres intervenants. Enfin, de manière générale, elle invite les intervenants qui ne représentent pas des clients assujettis aux tarifs visés par la Demande - desquels OC fait partie -, à cibler leur intervention aux questions de principes et à l'impact sur la clientèle qu'ils représentent⁹.

Ainsi, après avoir pris connaissance des décisions procédurales, des différentes pièces déposées par le Distributeur, des correspondances au dossier ainsi que des réponses aux demandes de renseignements, OC entend aborder les sujets tels qu'ils ont été identifiés dans sa demande d'intervention initiale, en retirant l'aspect correspondant à la clause de majoration de son sujet no 2, tel que demandé par la Régie. Afin de présenter son analyse selon une séquence logique, allant de l'examen des fondements tarifaires à la détermination de la clientèle visée, OC ajuste l'ordre de présentation de ces sujets. Les trois sujets abordés dans le présent mémoire sont donc les suivants :

1. Tarif CD : Structure du tarif
2. Tarif CD : Seuil d'application pour la clientèle visée
3. Modifications au tarif CB

Les recommandations présentées dans les sections suivantes de ce mémoire sont fondées sur les informations disponibles en date du 20 juillet 2026. Si de nouvelles informations venaient à être disponibles, OC se réserve le droit d'ajuster ou de compléter ses observations en conséquence.

⁹ Décision [D-2026-045](#), par. 19, 43, 44, 53, 57, 59, 63 et 72.

2. TARIF CD : STRUCTURE DU TARIF

Dans le cadre du présent dossier, le Distributeur propose la création d'un tarif applicable aux centres de données (tarif CD), en réponse à la croissance soutenue de cette clientèle et aux besoins d'encadrement de son impact sur le réseau. Cette proposition s'inscrit dans un contexte où l'industrie des services infonuagiques connaît une expansion rapide, notamment en raison de l'essor de l'intelligence artificielle générative. L'exploitation des centres de données requiert des volumes importants d'électricité, tant pour l'alimentation des serveurs que pour les systèmes de refroidissement et de ventilation¹⁰. À l'échelle mondiale, la consommation d'électricité associée aux centres de données est estimée à environ 415 TWh en 2024, soit près de 1,5% de la consommation mondiale d'électricité, et aurait connu une croissance annuelle moyenne de 12% au cours des cinq dernières années¹¹. Cette croissance soutenue soulève des enjeux quant à l'intégration de cette clientèle dans la planification des besoins énergétiques et des investissements requis sur les réseaux électriques.

Ces enjeux ont notamment mené le gouvernement du Québec à préciser, par l'entremise du décret 89-2022¹², les orientations applicables au traitement tarifaire de cette clientèle, en vue d'assurer une meilleure adéquation entre les coûts associés aux nouveaux besoins et les signaux tarifaires transmis. Le décret 89-2026 prévoit notamment que :

« il y aurait lieu que le tarif fixé pour cette catégorie de consommateurs, en ce qui concerne la récupération du coût des approvisionnements en électricité, reflète le coût des nouveaux approvisionnements, plutôt que le coût moyen des approvisionnements »¹³.

Le Distributeur propose ainsi un tarif basé sur les coûts évités de long terme, soit 12 ¢/kWh pour l'énergie et 166 \$/kW-an pour la puissance¹⁴. Ce dernier équivaut à un coût unitaire d'environ 2 ¢/kWh sur la base d'un facteur d'utilisation de 95%, représentatif de la consommation des centres de données. Le prix unitaire du tarif proposé par le Distributeur s'établit ainsi à 13 ¢/kWh en dollars de 2026, en cohérence avec les signaux de coûts évités¹⁵.

¹⁰ International Energy Agency, *Energy demand from AI*. <https://www.iea.org/reports/energy-and-ai/energy-demand-from-ai>

¹¹ *Ibid.*

¹² [B-0011](#).

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Dossier R-4307-2025, pièce [B-0012](#).

¹⁵ [B-0004](#), p.9

La structure tarifaire proposée reprend la logique du tarif LG, en maintenant une pondération plus importante de la composante énergie dans le ratio énergie/puissance, tout en conservant un signal de prix en puissance visant à refléter les coûts liés à la capacité du réseau.

Sur la base de cette structure tarifaire et des paramètres de coûts sous-jacents, il convient d'examiner plus en détail la cohérence de l'approche retenue, notamment en ce qui concerne la répartition entre les composantes énergie et puissance, ainsi que son arrimage aux structures tarifaires existantes et aux pratiques observées dans d'autres juridictions.

I. Analyse d'OC

a. Ratio énergie/puissance

La tarification proposée pour les centres de données comprend une composante liée à l'énergie consommée et une autre liée à la puissance appelée. Le Distributeur indique explicitement que la structure tarifaire proposée pour les centres de données s'inscrit dans la continuité du tarif LG, notamment en maintenant un poids plus important accordé à la composante énergie dans le ratio prix énergie/puissance. OC est d'avis que ce choix de conception tarifaire est approprié.

Le tableau OC-1 ci-dessous montre que, malgré un niveau tarifaire significativement plus élevé, le ratio énergie/puissance demeure pratiquement inchangé, passant de 0,261 pour le tarif LG à 0,266 pour le tarif CD. Le Distributeur s'est basé sur les coûts évités de long terme, soit 12 ¢/kWh pour l'énergie et 166 \$/kW-an pour la puissance, pour reproduire une structure tarifaire cohérente avec celle du tarif LG. L'ajustement proposé du niveau tarifaire vise à mieux refléter les coûts des nouveaux approvisionnements sans modifier substantiellement la répartition relative entre les composantes énergie et puissance.

Tableau OC-1 - Comparatif structure et ratio tarif LG et tarif CD

Tarif	LG		CD	
Puissance	16,571 \$	le kilowatt de puissance à facturer	32,704 \$	le kilowatt de puissance à facturer
Énergie	4,324 ¢	le kilowattheure	8,71 ¢	le kilowattheure
Ratio	0,261		0,266	

Cette approche est cohérente avec le profil de consommation des centres de données. Ces installations présentent généralement un facteur d'utilisation très élevé et une consommation assez constante tout au long de l'année¹⁶. Dans ce contexte, le maintien d'une structure tarifaire avec une forte composante énergie permet de préserver des signaux de prix cohérents, tant à l'égard de la consommation d'énergie que de l'utilisation de la capacité du réseau.

Cette distinction entre la structure et le niveau tarifaire est également observée dans d'autres juridictions nord-américaines. À titre d'exemple, au Manitoba, il a récemment été proposé, dans le cadre de son projet de loi 39¹⁷, d'appliquer aux centres de données une majoration de 100% tant sur la composante énergie que sur la composante puissance du tarif industriel auquel ils sont assujettis. Bien que les niveaux tarifaires et les ratios diffèrent de ceux proposés par Hydro-Québec, cette approche repose sur une logique similaire : maintenir la structure tarifaire applicable à une clientèle présentant un profil de consommation comparable, tout en ajustant le niveau des prix afin de mieux refléter les coûts associés à cette charge.

Dans cette perspective, OC considère que le maintien du ratio énergie/puissance du tarif LG constitue un choix de conception tarifaire cohérent. Cette approche permet d'adapter le niveau tarifaire aux coûts des nouveaux approvisionnements sans modifier les signaux économiques associés à une structure déjà adaptée au profil de consommation des centres de données.

b. Coûts marginaux d'approvisionnement

Le second élément structurant de la proposition du Distributeur concerne le niveau du tarif. Contrairement à une approche fondée sur les coûts moyens d'approvisionnement, le tarif CD est établi à partir des coûts évités de long terme, lesquels reflètent les coûts marginaux associés aux nouveaux approvisionnements requis pour desservir la croissance de la demande.

Cette approche est d'abord conforme à l'orientation exprimée par le gouvernement dans le décret 89-2026, selon lequel le tarif applicable aux centres de données devrait refléter « le coût des nouveaux approvisionnements, plutôt que le coût moyen des approvisionnements »¹⁸. Elle

¹⁶ [B-0021](#), p.7.

¹⁷ [Projet de loi 39](#) - Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Manitoba et la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes

¹⁸ [B-0011](#).

est également cohérente avec le balisage présenté par le Distributeur, qui indique que les juridictions nord-américaines ayant instauré ou proposé un tarif spécifique pour les centres de données cherchent généralement à refléter les coûts marginaux associés à cette nouvelle charge¹⁹. Parmi les sept juridictions analysées en profondeur par Dunsky sous forme d'études de cas, cinq - soit la Virginie, l'Arizona, l'Oregon, New York (municipal) et le Nevada - utilisent une approche tarifaire reposant sur des références aux coûts marginaux pour leur base de prix volumétrique. De même, parmi les cinq juridictions examinées dans les grandes tendances, quatre - Washington, le Wyoming, le Minnesota et l'Ohio - présentent une approche similaire²⁰.

Cette logique ne se limite d'ailleurs pas aux centres de données. Dans sa décision 2020 NSUARB 44²¹, la *Nova Scotia Utility and Review Board* a approuvé un tarif spécifique applicable à Port Hawkesbury Paper, une installation représentant environ 10% de la charge du réseau. Le tarif *Extra Large Industrial Active Demand Control* prévoit que le client assume les coûts différentiels associés à son alimentation, auxquels s'ajoute une contribution aux coûts du réseau. La conception tarifaire tient également compte des économies que la gestion de cette charge procure au système électrique. Cet exemple illustre qu'une juridiction nord-américaine a également récemment retenu une approche tarifaire visant à mieux faire correspondre le niveau tarifaire aux coûts additionnels associés à une charge de grande ampleur.

Par ailleurs, la preuve déposée au dossier indique que la croissance de la demande associée aux centres de données pourrait atteindre environ 9 TWh, ce qui entraînerait des coûts annuels de fourniture de l'ordre de 1,3 G\$₂₀₂₆, sur la base des coûts marginaux d'approvisionnement²².

À cet égard, les données du Distributeur établissent un écart significatif entre les coûts moyens d'approvisionnement (4,8 ¢/kWh) et les coûts marginaux (12 ¢/kWh). Une tarification fondée sur les coûts moyens ne permettrait donc pas de refléter adéquatement les coûts associés à la croissance de cette clientèle et impliquerait que ces coûts soient partiellement transférés vers l'ensemble des autres clients du réseau.

À l'inverse, une tarification fondée sur les coûts marginaux permet d'attribuer plus directement à la clientèle à l'origine de la croissance de la demande les coûts associés aux nouveaux

¹⁹ B-0005, p.ii.

²⁰ *Ibid.*, p.22-24.

²¹ Decision 2020 NSUARB 44. <https://nserbt.ca/sites/default/files/M09420%20Decision.pdf>

²² B-0025, p.5.

approvisionnement requis. Cette approche est conforme tant au principe de causalité des coûts qu'à l'objectif de limiter les transferts de coûts vers les autres consommateurs.

Le recours aux coûts marginaux pour le tarif CD ne constitue donc pas une remise en cause générale des structures tarifaires existantes, mais reflète plutôt l'application du principe selon lequel les nouvelles charges doivent être évaluées à partir des coûts qu'elles engendrent, conformément au principe de causalité des coûts reconnu en réglementation des services publics, tandis que les structures tarifaires existantes poursuivent simultanément des objectifs de recouvrement des coûts fixes et d'équité inter-clientèles.

En conséquence, OC est d'avis que la tarification basée sur les coûts marginaux d'approvisionnement constitue une calibration essentielle de la proposition tarifaire du Distributeur et appuie l'approche retenue pour établir le niveau du tarif CD.

II. Recommandations

Au terme de son analyse, OC est d'avis que la proposition du Distributeur relative à la création d'un tarif applicable aux centres de données s'inscrit dans une approche généralement cohérente avec les orientations gouvernementales et les principes reconnus en tarification des services publics.

OC considère que l'architecture proposée, combinant une structure tarifaire duale inspirée du tarif LG et un niveau de tarification fondé sur les coûts marginaux des nouveaux approvisionnements, constitue une approche cohérente.

OC recommande en conséquence que la Régie accueille favorablement la mise en place d'un tarif spécifique pour les centres de données selon cette approche, sous réserve de l'examen des paramètres finaux et des modalités d'application.

3. TARIF CD : SEUIL D'APPLICATION POUR LA CLIENTÈLE VISÉE

Le Distributeur propose que le nouveau tarif CD s'applique seulement aux centres de données dont la puissance maximale autorisée est d'au moins 5 MW. Ce seuil correspond à celui à partir duquel les projets sont assujettis au processus gouvernemental d'autorisation des nouveaux

raccordements et d'allocation de blocs d'énergie. Il s'arrime également au domaine d'application des tarifs de grande puissance.

Selon le Distributeur, cette approche permet de cibler les centres de données dont les besoins en électricité exercent les impacts les plus significatifs sur les approvisionnements du réseau, tout en assurant une cohérence avec le cadre gouvernemental applicable aux nouveaux projets. Il souligne également que les centres de données visés représentent actuellement environ 92% à 93% de la consommation totale du secteur, proportion qui devrait dépasser 98% à mesure que les projets ayant obtenu des blocs d'énergie atteindront leur pleine capacité²³. Le Distributeur qualifie ainsi l'impact des plus petits centres de données de « non significatif »²⁴.

I. Analyse d'OC

a. Fondements économiques du seuil de 5 MW

En tant que représentant de la clientèle résidentielle, OC s'intéresse aux incidences que le développement des centres de données pourrait avoir sur les besoins d'approvisionnement du Distributeur et, ultimement, sur les coûts assumés par l'ensemble de la clientèle. Dans cette perspective, OC a examiné le fondement économique du seuil de 5 MW retenu ainsi que la pertinence de l'exclusion des petits centres de données du nouveau tarif.

Les informations déposées par le Distributeur en réponse aux demandes de renseignements indiquent que les centres de données de moins de 5 MW représentent un nombre relativement élevé de clients (95 abonnements, soit 83% des abonnements du secteur), mais seulement 8% de la consommation totale des centres de données²⁵. Ils ne bénéficient généralement pas de blocs d'énergie alloués et, selon le Distributeur, leur intégration au tarif CD impliquerait le suivi administratif d'environ une soixantaine de clients additionnels²⁶, sans incidence significative sur la planification des approvisionnements.

Ces données montrent que les centres de données de petite taille contribuent de façon marginale aux besoins du réseau, alors que les installations de 5 MW et plus concentrent l'essentiel des besoins en puissance et en énergie associés au secteur.

²³ [B-0004](#), p.9

²⁴ [B-0004](#), p.8

²⁵ [B-0041](#), p.5, tableau R-1.3

²⁶ [B-0041](#), p.5.

Sur le plan des principes de réglementation économique, une classe tarifaire n'a pas pour objet de distinguer l'ensemble des consommateurs appartenant à un même secteur d'activité. Elle vise plutôt à regrouper les consommateurs dont les caractéristiques de consommation sont suffisamment similaires pour entraîner des coûts de service comparables et, ainsi, justifier un traitement tarifaire distinct, sans rechercher une homogénéité parfaite à l'intérieur de chaque classe²⁷. Dans cette perspective, le seuil d'assujettissement constitue un mécanisme de ciblage permettant de circonscrire la clientèle dont les besoins exercent une incidence significative sur les coûts d'approvisionnement et sur la planification du réseau. Sa pertinence dépend donc de sa capacité à refléter fidèlement la structure du marché et les déterminants économiques qui sous-tendent cette différenciation.

À la lumière des informations disponibles, OC estime que le seuil de 5 MW remplit adéquatement cette fonction de ciblage dans le contexte actuel. Les centres de données de grande puissance présentent des besoins en électricité et en puissance nettement supérieurs à ceux des installations de plus petite taille. Ces caractéristiques entraînent des coûts d'approvisionnement plus importants et justifient qu'ils soient assujettis à un tarif reflétant davantage ces coûts. Le seuil proposé reflète ainsi la structure actuelle du marché, caractérisée par une forte concentration de la consommation dans les installations de grande puissance, tout en excluant une clientèle dont les besoins demeurent, à ce stade, relativement marginaux.

Le seuil présente également un avantage important de cohérence institutionnelle, puisqu'il s'arrime au cadre gouvernemental applicable à l'autorisation des nouveaux raccordements et à l'allocation des blocs d'énergie. Cet alignement limite les risques de distorsion entre les mécanismes réglementaires et tarifaires et contribue à la lisibilité du cadre applicable au développement des centres de données. Une logique semblable sous-tend d'ailleurs le tarif CB, dont le seuil d'application est arrimé à celui nécessitant l'autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie²⁸.

b. Tendances du secteur

Toutefois, la pertinence économique d'un seuil d'assujettissement ne dépend pas uniquement de la structure actuelle du marché, mais également de son évolution prévisible. Un seuil

²⁷ Bonbright *et al.*, *Principles of Public Utility Rates*, 2e éd., 1988.

²⁸ [RLRQ, c. R-6.01](#), article 76.

approprié aujourd'hui pourrait perdre de sa capacité à cibler les consommateurs ayant une incidence significative sur les coûts du réseau si la structure du secteur venait à évoluer de façon importante. Afin d'évaluer si les tendances observées dans l'industrie des centres de données sont susceptibles de modifier, à moyen terme, la représentativité du seuil de 5 MW, OC a examiné tant la preuve déposée par le Distributeur, notamment l'étude de Dunsky, que d'autres études et sources externes portant sur l'évolution du secteur.

L'analyse comparative réalisée par Dunsky montre d'abord qu'il n'existe pas de pratique uniforme en Amérique du Nord en matière de seuils applicables aux centres de données. Les juridictions analysées retiennent des seuils très variables, parfois inexistantes, allant approximativement de 0,3 MW à 100 MW selon les cas²⁹. Cette diversité confirme que le choix d'un seuil ne répond pas à une norme universelle, mais dépend des caractéristiques propres à chaque marché et au cadre réglementaire applicable.

Par ailleurs, le Distributeur soutient à plusieurs reprises dans sa preuve et dans ses réponses aux demandes de renseignements que la croissance du secteur des centres de données est principalement portée par des projets de grande envergure, notamment en lien avec l'essor de l'intelligence artificielle et des services infonuagiques. Selon lui, cette évolution justifie que les centres de données de plus petite taille ne représentent pas, à court terme, une composante significative de la consommation du secteur.

OC note toutefois que ces affirmations reposent principalement sur des énoncés généraux contenus dans la preuve du Distributeur, sans références explicites à des études externes ou à des données de marché détaillées permettant d'en apprécier pleinement la portée. OC a donc examiné des sources indépendantes afin de vérifier ces hypothèses.

Les données publiées par CBRE³⁰ confirment effectivement une forte croissance des déploiements de grande capacité en Amérique du Nord. Elles montrent notamment que la demande se concentre de plus en plus sur des projets de 10 MW et plus, alors que la disponibilité de blocs de puissance importants et contigus constitue désormais l'un des principaux facteurs limitatifs du développement du secteur.

²⁹ B-0005, p.15.

³⁰ <https://www.cbre.ca/insights/reports/north-america-data-center-trends-h1-2025>

Ces constats sont cohérents avec la littérature académique récente, qui décrit une transformation structurelle des centres de données sous l'effet des charges liées à l'intelligence artificielle³¹. Les travaux consultés montrent que ces nouvelles applications favorisent le développement d'installations *hyperscale* et accentue la pression exercée sur les réseaux électriques régionaux, en raison de leurs besoins énergétiques particulièrement élevés³².

Ces mêmes sources mettent néanmoins en évidence certains facteurs susceptibles d'influencer progressivement la structure du marché. Le développement de l'informatique en périphérie (*edge computing*), les contraintes liées à la disponibilité de la puissance électrique ainsi que les enjeux de raccordement et de localisation pourraient, dans certains contextes, favoriser une diversification des modèles de déploiement des infrastructures numériques. Bien que cette évolution demeure incertaine et graduelle, elle suggère que la composition du secteur pourrait continuer de se transformer au cours des prochaines années.

Ainsi, les tendances actuellement observées confirment que la croissance du secteur est principalement portée par les installations de grande capacité, ce qui est cohérent avec le seuil proposé par le Distributeur. Elles indiquent toutefois également que le secteur demeure en transformation. Dans ce contexte, OC estime que la pertinence économique du seuil pourrait être réévaluée périodiquement par la Régie afin de s'assurer qu'il continue de remplir sa fonction de ciblage des consommateurs ayant une incidence significative sur les coûts d'approvisionnement.

c. Risque de fractionnement et cohérence du seuil

Au-delà du niveau auquel est fixé un seuil, son efficacité dépend également de sa capacité à être appliqué sans créer d'incitatifs au contournement. Dans cette perspective, OC considère qu'il convient de demeurer vigilant à l'égard du risque de fractionnement des demandes de raccordement.

En réponse aux demandes de renseignement³³, le Distributeur a indiqué avoir, dans certains cas, regroupé des demandes afin de respecter l'esprit du cadre gouvernemental. De plus, le

³¹ <https://doi.org/10.48550/arXiv.2509.07218>

³² <https://doi.org/10.48550/arXiv.2604.06198>

³³ B-0035, p.4.

projet de règlement publié en mai 2026³⁴ prévoit une règle d'agrégation des demandes sur une période de quatre ans pour un même usage et un même site, afin d'éviter le contournement du seuil de 5 MW. Cette évolution réglementaire confirme ainsi l'existence de ce risque et l'importance d'un suivi adéquat.

II. Recommandations

Compte tenu de ce qui précède, OC est d'avis que le seuil de 5 MW proposé par le Distributeur constitue, dans le contexte actuel, un mécanisme de ciblage économiquement justifié. Il permet de cibler les centres de données dont les besoins exercent les incidences les plus importantes sur les coûts d'approvisionnement, tout en s'arrimant au cadre réglementaire applicable.

Considérant toutefois l'évolution rapide du secteur, OC recommande que le Distributeur dépose, dans le cadre de la prochaine cause tarifaire, un état de situation permettant d'évaluer si ce seuil demeure représentatif du secteur. Ce suivi devrait notamment présenter :

- l'évolution de la part de consommation des centres de données dont la puissance est inférieure à 5 MW;
- le nombre de nouveaux centres de données raccordés sous ce seuil;
- toute observation pertinente relative à des phénomènes de fractionnement ou d'agrégation de projets;
- l'évolution de la structure globale du secteur des centres de données et des pratiques réglementaires en Amérique du Nord.

Un tel suivi permettrait à la Régie de vérifier périodiquement que le seuil retenu continue de remplir sa fonction économique de ciblage des consommateurs ayant une incidence significative sur les coûts d'approvisionnement et de procéder, au besoin, aux ajustements qui pourraient s'imposer.

³⁴ https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2026F/88010.pdf

4. MODIFICATIONS AU TARIF CB

Le Distributeur propose une révision importante du tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB), afin de mieux refléter le caractère énergivore de cette activité ainsi que les retombées économiques qu'il juge plus limitées pour le Québec³⁵. Les tarifs applicables à cette clientèle ont initialement été établis dans le cadre du dossier R-4045-2018, alors que le Distributeur s'était positionné comme l'une des premières juridictions à mettre en place un encadrement tarifaire spécifique à cet usage³⁶.

Le Distributeur propose désormais de remplacer la structure tarifaire actuelle par un prix moyen unique d'environ 19,5 ¢/kWh pour les abonnements de moyenne et de grande puissance du tarif CB, soit une hausse moyenne d'environ 185% par rapport au tarif actuellement payé par les clients visés (6,84 ¢/kWh au 1er avril 2026³⁷). Ce niveau de prix est obtenu en majorant de 50% le prix moyen proposé pour la nouvelle catégorie de consommateurs associée aux centres de données (tarif CD). Le Distributeur souligne d'ailleurs que les modifications proposées sont cohérentes avec la volonté du gouvernement exprimée dans le décret 88-2026 :

« il y aurait lieu que le tarif applicable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soit au moins équivalent à celui applicable pour toute consommation au-delà ou autre que la consommation autorisée des tarifs CB en vigueur lors de la fixation de ce nouveau tarif »³⁸.

Le décret invite ainsi le Distributeur à fixer un tarif au moins équivalent à 18,767 ¢/kWh, selon les tarifs en vigueur au 1er avril 2026³⁹. À partir du tarif CD proposé (13 ¢/kWh), cette orientation correspond à une majoration d'environ 44%.

I. Analyse d'OC

OC reconnaît que les activités liées aux chaînes de blocs présentent des caractéristiques particulières - notamment leur forte consommation énergétique, leur volatilité économique et leur dépendance à des facteurs externes tels que le prix des cryptomonnaies - pouvant justifier

³⁵ [B-0002](#), section II par. 6

³⁶ [R-4045-2018](#).

³⁷ [B-0004](#), p.13.

³⁸ [B-0012](#).

³⁹ [Grille des tarifs d'électricité 2026](#), article 7.4.

un traitement tarifaire distinct de celui des autres centres de données. OC observe également que ces activités présentent des retombées économiques et technologiques qui peuvent être plus limitées et moins structurantes, notamment en ce qui concerne leur contribution stratégique au développement économique du Québec et à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de transition énergétique⁴⁰. OC ne remet donc pas en cause le principe d'une différenciation tarifaire entre le tarif CB et le tarif CD. Le débat porte plutôt sur la justification économique du niveau de majoration retenu.

a. Justification de la majoration et cadre invoqué

OC reconnaît que le Distributeur est tenu de respecter le cadre établi dans le décret 88-2026. Toutefois, ce dernier fixe un seuil minimal sans dispenser le Distributeur de démontrer la pertinence économique d'une majoration excédant ce seuil. Or, la preuve repose essentiellement sur un jugement de calibration, sans analyse permettant d'établir le lien entre le niveau retenu, les comportements anticipés de la demande et les objectifs poursuivis. Le Distributeur indique à cet égard :

« La majoration est basée sur un jugement de calibration tarifaire afin de refléter les retombées économiques moindres de ce secteur. Par ailleurs, le tarif proposé est cohérent avec la volonté exprimée par le gouvernement dans le décret 88-2026. »⁴¹

En somme, la justification repose principalement sur la cohérence avec le décret, sans analyse économique du niveau de majoration.

b. Limites de la base de calibration

La structure tarifaire proposée repose indirectement sur le tarif CD, lui-même fondé sur le balisage externe réalisé par Dunsky. Or, ce balisage exclut explicitement les activités liées aux cryptomonnaies, lesquelles constituent un segment distinct faisant généralement l'objet d'un traitement spécifique⁴².

⁴⁰ [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.54.

⁴¹ [B-0034](#), p.23, question 5.2.1

⁴² [B-0005](#), p.15

Dans ces circonstances, l'utilisation du tarif CD comme base de référence pour calibrer le tarif CB apparaît limitée et ne permet pas, à elle seule, de justifier le niveau de majoration retenu. Cette limite est d'autant plus importante que la stratégie tarifaire applicable aux centres de données demeure en évolution.

c. Mise en perspective des pratiques externes

Pour soutenir la pertinence de son approche, le Distributeur invoque aussi des pratiques observées dans d'autres juridictions nord-américaines⁴³. Or, la preuve et les réponses aux demandes de renseignements⁴⁴ ne précisent ni les juridictions dont il est question ni les mesures mises en place.

L'examen des pratiques canadiennes comparables par OC révèle plutôt une diversité d'approches. En Colombie-Britannique, les autorités ont suspendu l'octroi de nouveaux raccordements pour des projets de minage afin de préserver la capacité du réseau, sans recourir à une différenciation tarifaire⁴⁵. Au Manitoba, le projet de loi 39⁴⁶ utilise une approche différente. Celui-ci crée des catégories distinctes pour les opérations de cryptomonnaie, les centres de données et les autres projets nécessitant une fourniture d'énergie en quantité importante. Toutefois, ces catégories sont, par défaut, assujetties au même tarif de service général, sous réserve de l'approbation éventuelle d'un tarif distinct par l'autorité réglementaire. Il introduit également un prélèvement de 100% (nommé « impôt », bien qu'il soit ultimement considéré comme un revenu pour Hydro-Manitoba) sur l'utilisation intensive de l'électricité qui s'applique tant aux opérations de cryptomonnaie qu'aux centres de données selon une structure uniforme. Ce mécanisme reflète ainsi une approche où les activités de cryptomonnaie ne sont pas présumées devoir être assujetties à un traitement tarifaire plus élevé que celui applicable aux centres de données.

Ainsi, les pratiques recensées mobilisent divers outils réglementaires - accès au réseau, moratoires, mécanismes tarifaires ou fiscaux - sans convergence vers une majoration tarifaire spécifique applicable aux activités de cryptomonnaie.

⁴³ [B-0021](#), p.7

⁴⁴ [B-0041](#), p.12.

⁴⁵ [B.C. Reg. 163/2024](#).

⁴⁶ [Projet de loi 39](#) - Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Manitoba et la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes

d. Incertitude entourant les effets de la majoration proposée

La preuve met également en évidence une incertitude importante quant aux effets de la hausse tarifaire sur la demande. Le Distributeur reconnaît que la rentabilité des activités de minage dépend de facteurs externes tels que le prix des cryptomonnaies, la complexité associée à leurs opérations et les conditions propres à l'industrie. Il anticipe d'ailleurs divers scénarios de réduction de la demande pouvant atteindre 40%⁴⁷, mais n'en soumet aucun dans sa preuve.

Si les effets comportementaux de la hausse tarifaire demeurent aussi incertains, il apparaît difficile de conclure que la majoration de 50% constitue le niveau approprié pour atteindre les objectifs poursuivis. Cette absence de démonstration revêt une importance particulière compte tenu de l'ampleur de la hausse proposée; une augmentation moyenne de 185% est susceptible d'influencer les décisions des entreprises concernées, qu'il s'agisse de la poursuite de leurs activités, de leur relocalisation ou de la conversion de leurs installations vers d'autres usages.

Au-delà des effets sur la clientèle visée, cette incertitude comporte également des implications pour l'ensemble des consommateurs. Selon les ajustements comportementaux observés, la contribution effective de la clientèle des chaînes de blocs aux revenus du Distributeur pourrait différer des hypothèses ayant guidé la calibration du tarif. Une réduction plus importante qu'anticipée de la consommation pourrait ainsi modifier les revenus attendus de ce segment et, par conséquent, influencer la répartition des coûts entre les différentes catégories de clientèle.

Par ailleurs, OC s'est aussi interrogée sur le risque que des clients actuellement assujettis au tarif CB cherchent à modifier leur vocation afin d'être admissibles au tarif CD et ainsi éviter l'augmentation tarifaire pour les activités liées aux chaînes de blocs. Un tel déplacement de clientèle pourrait affecter les hypothèses ayant servi à calibrer les tarifs et modifier la contribution attendue de ces catégories d'usage aux revenus du Distributeur. En réponse aux préoccupations soulevées par OC en demande de renseignements⁴⁸, le Distributeur a indiqué qu'il prévoit encadrer les changements de vocation par un processus de vérification comprenant notamment l'analyse de documents justificatifs et une inspection des installations. OC considère que ces mécanismes permettent de limiter ce risque, tout en estimant que l'évolution des comportements de la clientèle devra demeurer suivie dans le temps.

⁴⁷ B-0021, p.10.

⁴⁸ B-0041, p.6.

Pour OC, ces incertitudes demeurent déterminantes. La mission des intervenants tels qu'OC consiste notamment à s'assurer que les coûts, risques et incertitudes associés à une catégorie d'usage soient assumés par les clients qui les génèrent, et non transférés à l'ensemble de la clientèle. En l'absence d'une démonstration économique reliant le niveau de tarification aux objectifs poursuivis, il demeure difficile de conclure que le signal de prix retenu est optimal.

II. Recommandations

OC constate que l'écart entre le seuil minimal prévu par le décret 88-2026 et le tarif proposé par le Distributeur demeure très limité. Par ailleurs, la preuve ne permet pas d'établir que le niveau retenu par le Distributeur, qui va au-delà du seuil fixé par le décret, est davantage justifié qu'un autre. OC souligne que, de manière générale, lorsqu'un distributeur propose un certain niveau de tarification, il est souhaitable que ce choix soit appuyé par une démonstration économique explicite. Une telle démonstration permettrait à la Régie de disposer de tous les éléments nécessaires pour apprécier le niveau de tarification proposé et exercer pleinement son pouvoir de fixation des tarifs.

Ceci dit, le tarif proposé par le Distributeur apparaît conforme aux orientations gouvernementales exprimées dans ce décret, et l'écart par rapport au seuil minimal ne justifie pas, au vu de la preuve au dossier, qu'OC privilégie un niveau tarifaire plutôt qu'un autre. En conséquence, OC s'en remet à l'appréciation de la Régie quant à la fixation du tarif CB, pourvu que celui-ci respecte le seuil minimal prévu par le décret 88-2026.

5. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

En ce qui concerne le Tarif CD, OC recommande à la Régie de :

- **Approuver** la création d'un tarif applicable aux centres de données selon une structure tarifaire inspirée du tarif LG et fondée sur une approche de tarification reflétant les coûts marginaux des approvisionnements;
- **Approuver** le seuil d'admissibilité de 5 MW proposé par le Distributeur;
- **Demander** au Distributeur de déposer, dans le cadre de la prochaine cause tarifaire, un état de situation permettant d'évaluer l'évolution du secteur des centres de données et la pertinence continue du seuil de 5 MW. Ce suivi devrait notamment présenter :
 - l'évolution de la part de consommation des centres de données dont la puissance est inférieure à 5 MW;
 - le nombre de nouveaux centres de données raccordés sous ce seuil;
 - toute observation pertinente relative à des phénomènes de fractionnement ou d'agrégation de projets;
 - l'évolution de la structure globale du secteur des centres de données et des pratiques réglementaires en Amérique du Nord.

En ce qui concerne le Tarif CB, OC recommande à la Régie de :

- **Fixer** le tarif CB dans le respect du seuil minimal prévu par le décret 88-2026, s'en remettant à la Régie quant au niveau tarifaire à retenir.

Le tout respectueusement soumis.